

Bâtiments publics exemplaires

Exemplarité énergétique des bâtiments publics




Mairie de Deauville

L'Etat veut donner l'exemple :

Le décret, qui définit les critères d'exemplarité énergétique et environnementale des bâtiments publics neufs, est paru au Journal officiel. Un arrêté précisera les seuils à respecter et conditionnera l'entrée en vigueur du décret.

Les ministères du Logement et de l'Environnement ont publié, le 23/12/2016, le décret qui définit les critères des constructions publiques à énergie positive (Bepos) et à haute performance environnementale.

 Décret n°2016-1821 du 21 décembre 2016

Bâtiments publics

Ce texte est pris en application de la loi de transition énergétique d'août 2015. Il vise à développer "à chaque fois que possible" ces bâtiments exemplaires, sous maîtrise d'ouvrage publique (Etat, établissements publics, collectivités).

Objectif de performance énergétique

Pour être considéré comme un bâtiment à énergie positive, le bâtiment public doit obtenir une certification imposant des exigences supérieures à la réglementation thermique (RT2012) en matière de sobriété énergétique (réduction des besoins énergétiques, par exemple par une isolation très performante), d'efficacité énergétique (réduction de la consommation énergétique par l'usage d'équipements performants), et de recours aux énergies renouvelables.

Objectif de performance environnementale

Pour être considéré comme un bâtiment à haute performance environnementale, le bâtiment public doit obtenir une certification respectant à minima 5 exigences parmi une liste de 8 permettant de diminuer l'impact environnemental :

1. performance énergétique supérieure aux exigences de la RT2012 ;
2. réduction des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie ;
3. réduction des consommations d'eau ;
4. réduction des rejets d'eaux pluviales ;
5. réduction de l'empreinte carbone du bâtiment par le recours aux matériaux bio-sourcés ;
6. qualité de l'air intérieur améliorée par le recours à des matériaux faiblement émetteurs de composés organiques volatils ;
7. qualité de la mise en œuvre des systèmes de ventilation ;
8. gestion des déchets lors du chantier.